



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2010
Français
Original : anglais/chinois/espagnol

Soixante-cinquième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 15, 16 et 17 de la résolution 64/110 de l'Assemblée générale. Ses sections II et III présentent les informations communiquées par les gouvernements quant à la possibilité que leur offre leur législation nationale d'établir leur compétence, notamment à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies, ainsi que des renseignements sur les activités de coopération menées entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies pour échanger des informations et faciliter les enquêtes et poursuites concernant ces nationaux. Les sections IV, V et VI exposent les activités menées par le Secrétariat en rapport avec la résolution.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave.	3
III. Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites	10
IV. Notification des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux	16
V. Comment l'ONU pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies	18
VI. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/110, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution, en particulier de ses paragraphes 3, 5 et 9, ainsi que sur les problèmes concrets rencontrés lors de cette application, sur la base des informations reçues des gouvernements et du Secrétariat.
2. Le présent rapport fournit des informations sur les dispositions prises en la matière. On trouvera dans ses sections II et III une description des activités qui ont été menées et des informations qui ont été reçues concernant la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, comme prévu aux paragraphes 3, 4, 5 et 9. Dans une note verbale datée du 8 janvier 2010, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution et les a invités à lui soumettre les informations correspondantes. Au 1^{er} juillet 2010, 18 États avaient répondu.
3. Les sections IV, V et VI du rapport traitent des activités menées par le Secrétariat aux fins de l'application des paragraphes 9 à 13 et 17 de la résolution, notamment pour porter toutes allégations sérieuses d'infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies à l'attention des États dont les intéressés sont ressortissants ainsi que pour fournir une assistance et assurer des formations.
4. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec ceux que le Secrétaire général a présentés en 2008 et en 2009 sur le même thème (A/63/260 et Add.1 et A/64/183 et Add.1).

II. Établissement de la compétence à l'égard des infractions de nature grave

5. L'**Australie** a rappelé les informations fournies aux paragraphes 5 et 6 du document A/63/260, soulignant en outre que la loi de 1964 sur les infractions commises à l'étranger (*Crimes (Overseas) Act*) s'appliquerait, par exemple, extraterritorialement aux membres de la Police fédérale australienne déployés dans le cadre de la Police des Nations Unies et couverts par les immunités prévues par la Convention des Nations Unies sur les privilèges et les immunités (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946). À ce jour, aucune poursuite n'a été engagée à ce titre.
6. Il a également été fait remarquer que les infractions visées par la loi de 1982 sur la discipline militaire (*Defence Force Discipline Act*), à laquelle sont soumis les membres des forces armées australiennes, pouvaient être divisées en trois grandes catégories : les infractions de nature uniquement militaire (telles que l'insubordination), les infractions ayant une équivalence civile (telles que le vol ou les voies de fait) et les infractions pénales importées (ou infractions territoriales). Les infractions importées ont incorporé à la loi sur la discipline militaire une série d'infractions érigées en crime au titre de la loi sur les infractions pénales de 1914, de la loi sur le Code pénal de 1995 et du droit pénal du Territoire de la capitale australienne. L'incorporation de ces lois à la loi sur la discipline militaire a permis de garantir la responsabilité pénale des membres des forces militaires australiennes pour un grand nombre d'infractions. La réforme actuellement en cours du droit

interne concernant ces lois incorporées a permis d'assurer que la responsabilité du personnel militaire demeurait compatible avec les normes civiles australiennes en général.

7. En outre, comme prévu dans l'accord type de l'Organisation des Nations Unies sur le statut des forces, les membres des contingents militaires nationaux affectés à des missions de maintien de la paix sont placés sous la juridiction exclusive de l'État d'envoi. L'Australie fait en général valoir le principe de l'immunité pour les membres de ses forces armées affectés à des missions de maintien de la paix face aux lois locales ou aux poursuites. En fonction des modalités de la participation australienne, l'immunité conférée par l'instrument définissant la base juridique de la présence de personnel australien dans un État hôte (un accord sur le statut des forces ou un mémorandum d'accord) peut aller d'une immunité juridictionnelle limitée uniquement à la discipline militaire à une immunité totale de la juridiction locale. En cas de conclusion d'un accord sur le statut des forces ou d'un mémorandum d'accord conférant une immunité locale au personnel militaire, la loi sur la discipline militaire s'applique pour garantir la responsabilité militaire.

8. Pour le droit pénal de l'**État plurinational de Bolivie**, c'est l'endroit où l'acte a été commis qui est l'élément déterminant; la question de savoir si l'immunité nationale ou internationale s'applique n'entre pas en jeu. Conformément à son article 1, le Code pénal s'applique : a) aux infractions commises sur le territoire bolivien ou dans des lieux soumis à la juridiction bolivienne; b) aux infractions commises à l'étranger et dont les conséquences se sont produites ou devaient se produire sur le territoire bolivien ou dans des lieux soumis à la juridiction bolivienne; c) aux infractions commises à l'étranger par un citoyen bolivien, dès lors que celui-ci se trouve sur le territoire national et n'a pas été condamné dans le pays où l'infraction a été commise; d) aux infractions commises à l'étranger contre la sécurité de l'État, la confiance publique et l'économie nationale (la présente disposition s'applique aux étrangers dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une mesure d'extradition ou qu'ils se trouvent sur le territoire de la République); e) aux infractions commises à bord de navires, d'aéronefs ou d'autres moyens de transport boliviens, dans un pays étranger, à condition que leurs auteurs n'aient pas été jugés dans ce pays; f) aux infractions commises à l'étranger par des fonctionnaires au service de la nation dans l'exercice de leurs fonctions; et g) aux infractions que l'État plurinational de Bolivie s'est engagé, par traité ou convention, à réprimer, même quand elles n'ont pas été commises sur son territoire.

9. L'État plurinational de Bolivie est partie à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités depuis le 23 décembre 1949. Elle reconnaît que, conformément à l'article 104 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts et qu'en vertu des articles VI et VII de la Convention, ses fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions au service de l'Organisation, dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel.

10. Par ailleurs, l'Accord de 2007 entre l'État plurinational de Bolivie et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme prévoit que les fonctionnaires du Haut-Commissariat jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité

officielle. Cette immunité subsiste nonobstant le fait que les personnes concernées peuvent avoir cessé d'exercer leurs fonctions au sein du Haut-Commissariat. Ils sont exempts d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels.

11. Néanmoins, les auteurs de crimes quels qu'ils soient sont poursuivis et punis et le Code pénal applique cette règle aux fonctionnaires de nationalité bolivienne qui se rendent coupables d'infractions.

12. Au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Code pénal et de l'article 5 du Code de procédure pénale de la **Bulgarie**, la responsabilité des étrangers qui jouissent de l'immunité de juridiction pénale en Bulgarie est déterminée et établie conformément aux dispositions du droit international. Par conséquent, le personnel des organisations internationales, y compris les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, qu'ils soient étrangers ou de nationalité bulgare, peuvent être inclus dans le champ d'application de ces dispositions. La Bulgarie est partie à la Convention des Nations Unies sur les privilèges et les immunités et, conformément à la Constitution nationale, ses dispositions ont été incorporées au droit interne et peuvent être directement appliquées par les tribunaux bulgares. En application des dispositions de la Convention, les fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission bénéficient de l'immunité fonctionnelle. Cette immunité garantit l'exercice impartial et sans entrave de leurs fonctions officielles dans l'intérêt de l'organisation pour laquelle ils travaillent, tout en permettant qu'ils soient considérés comme pénalement responsables et sur un même pied d'égalité pour tous les actes criminels commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. La nécessité de garantir toutes les conditions indispensables à l'exercice impartial des fonctions officielles des fonctionnaires et experts des Nations Unies justifie le fait qu'ils bénéficient de l'immunité de juridiction pénale non seulement dans l'État accréditaire mais également dans l'État de leur nationalité.

13. Conformément à la Convention, le Secrétaire général a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite, où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies. En cas de refus, les poursuites pénales ne peuvent être engagées qu'après l'expiration ou la résiliation anticipée des pouvoirs octroyés au fonctionnaire ou à l'expert concerné.

14. La **Chine** a compétence pour les cas de violations graves des dispositions de sa loi pénale par ses citoyens ayant qualité de fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission pendant la durée de leur service. L'article 6 de la loi pénale chinoise dispose que cette loi s'applique à quiconque commet un crime sur le territoire chinois, sauf disposition contraire prévue par la loi; et l'article 7 dispose qu'elle s'applique à tout citoyen chinois qui commet un crime visé par cette loi en dehors du territoire chinois. Cependant, si la peine maximale ne dépasse pas une peine d'emprisonnement de trois ans comme prévu par cette loi, cette personne peut être exemptée d'enquête en matière de responsabilité pénale. La loi s'applique à tout fonctionnaire ou militaire qui commet un crime réprimé par la loi en dehors du territoire chinois.

15. Les autorités judiciaires chinoises poursuivront et traduiront en justice les fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission soupçonnés de crimes graves conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à la loi sur l'extradition, aux règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'aux dispositions applicables en matière de coopération avec des autorités

étrangères et avec l'Organisation des Nations Unies. La Chine respectera également les dispositions des traités internationaux auxquels elle est déjà partie, y compris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Si l'organe chargé des enquêtes et des poursuites concernant des fonctionnaires ou des experts des Nations Unies en mission soupçonnés de crimes graves est une instance judiciaire internationale, la Chine coopérera avec cette instance uniquement en application d'un traité international auquel elle est partie, dans le cadre de la mise en œuvre d'une résolution, ou si elle accepte une coopération au cas par cas.

16. **Chypre** a rappelé les informations concernant l'application extraterritoriale des dispositions de son code pénal telles qu'énoncées au paragraphe 13 du document A/63/260. Elle a également fait référence à ses autres lois dont les dispositions visent expressément l'application extraterritoriale, y compris la loi autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles (loi n° 11(III)/2003); la loi autorisant la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, (loi n° 6(III)/2006); la loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment (loi n° 188(I)/2007); et la loi sur la répression de la traite et de l'exploitation des êtres humains et la protection des victimes (loi n° 87(I)/2007). Elle a confirmé que son cadre législatif couvrait suffisamment bien la question de la compétence à l'égard des infractions graves commises par ses citoyens affectés à une mission de l'Organisation des Nations Unies en dehors du territoire national, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier en application des dispositions du droit international contraignantes pour Chypre.

17. **El Salvador** a fait savoir qu'au niveau national, tout Salvadorien affecté à une mission des Nations Unies et qui se rend coupable de crime sexuel ou autre infraction à la loi nationale peut être poursuivi au Salvador devant les instances pénales (en vertu des articles 8 et 9 du Code de procédure pénale) et les tribunaux militaires (en vertu de l'article 185 du Code de justice militaire) lesquels exercent une compétence concurrente au titre du principe de territorialité.

18. **L'Estonie** a fait observer que son droit pénal s'applique aux infractions commises en dehors de son territoire et sous réserve de certains critères tels qu'énoncés à l'article 7 de son code pénal. Il s'applique en particulier si l'acte satisfait au critère de double incrimination et si a) l'acte a été commis à l'encontre d'un Estonien; b) l'auteur est un Estonien ou un étranger qui a été détenu en Estonie et n'a pas été extradé.

19. Outre les informations fournies aux paragraphes 44 du document A/63/260 et 1 à 6 du document A/64/183/Add.1, la **Finlande** a souligné que sa stratégie globale de gestion des crises avait été adoptée et publiée en novembre 2009 pour renforcer l'approche globale des activités de gestion des crises dans le pays. La stratégie insistait sur la nécessité de tenir compte des droits de l'homme dans les activités de gestion des crises internationales, en s'attachant notamment à la condition de la femme et des filles et à leur autonomisation. Elle réaffirmait le principe de tolérance zéro en cas de faute professionnelle ou de violation des droits de l'homme par le personnel affecté à des missions de gestion de crises internationales. Toute allégation de comportement délictueux ferait l'objet des sanctions pénales prévues par la loi. La stratégie réaffirmait également que la Finlande était déterminée à

promouvoir la mise en place d'un régime commun de responsabilité pénale à l'intention du personnel des Nations Unies chargé de la gestion des crises.

20. Outre les informations figurant aux paragraphes 11 à 13 du document A/64/183, le **Guatemala** a fait remarquer que les crimes graves constituaient les infractions les plus graves visées par le droit pénal national. Le droit international définit les crimes graves comme tout comportement sanctionnable et interdit par les traités relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international. Ils comprennent les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire.

21. Ces crimes étaient réprimés au titre de plusieurs traités et la législation pénale guatémaltèque avait érigé certains d'entre eux en crimes graves. Par exemple, les exécutions extrajudiciaires, la torture, les disparitions forcées et le génocide étaient visés respectivement par les articles 132, 201(*bis*), 201(*ter*) et 376 du Code pénal guatémaltèque.

22. Diverses dispositions du Code pénal, y compris les articles 4 et 5, ainsi que les articles 40, 43, 52 et 53, du Code de procédure pénale montraient que le Guatemala avait établi sa compétence en ce qui concerne les crimes graves commis à l'étranger par ses nationaux et qu'elle concernait également les infractions commises par ses nationaux affectés à l'étranger en qualité de fonctionnaires ou experts des Nations Unies.

23. L'**Italie** a déclaré qu'aucune législation nationale particulière pour des crimes commis par des fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission n'avait été introduite à l'issue de l'adoption de la résolution 64/110. Toutefois, des textes de loi plus détaillés étaient en cours d'élaboration. En février 2010, le Gouvernement avait approuvé un projet de loi autorisant l'élaboration d'un texte plus détaillé concernant un code pénal pour les missions militaires à l'étranger. Le Parlement examinait actuellement le projet de loi.

24. En outre, une loi spéciale n° 197 avait été promulguée le 29 décembre 2009, amendant le décret-loi n° 152 du 4 novembre 2009 contenant des mesures urgentes en vue d'élargir la coopération pour mettre en place et soutenir des processus de paix et de stabilisation ainsi que les missions internationales des forces armées et de la police (publiée au Journal officiel n° 303 du 31 décembre 2009). Elle comprend des dispositions qui peuvent être utiles aux fins de la responsabilité pénale des nationaux italiens affectés à des missions des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 4 du décret, portant sur les affaires pénales dans les missions internationales des forces armées et de la police (y compris les missions des Nations Unies) prévoit, notamment, que le Code pénal militaire en temps de paix et d'autres lois visées dans le décret s'appliqueront au personnel militaire participant à des missions internationales.

25. En outre, les règles ordinaires pour les crimes commis par des nationaux italiens à l'étranger et par des étrangers en dehors de leur pays, ainsi que les conditions d'exercice de la compétence, s'appliquent aux fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission sous réserve que les immunités concernées n'interdisent pas les poursuites. Également sur la base du principe de la compétence universelle et conformément au système juridique italien, notamment l'article 7 du Code pénal, les sanctions concernant les infractions internationales ne s'appliquent que lorsque l'auteur présumé est retrouvé sur le territoire italien.

26. L'**Iraq** a déclaré que les règles et réglementations que l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'observer aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 64/110 existaient déjà dans la législation iraquienne. Ses lois s'appliquaient aux Iraquiens affectés à des missions des Nations Unies en qualité de fonctionnaires ou d'experts, nonobstant toute immunité octroyée par l'État sur le territoire duquel l'acte incriminé avait été perpétré (voir également A/63/260/Add.1). Les tribunaux iraqiens pouvaient se fonder sur les preuves obtenues de l'État concerné, des Nations Unies ou de toute autre source.

27. Le **Kenya** a indiqué que la Constitution limitait la portée juridictionnelle de la Constitution et des autres lois aux frontières territoriales du Kenya. Toute personne résidant au Kenya bénéficiait de la protection et de la sécurité prévues par la loi conformément aux droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution. Le champ d'application de ces dispositions englobait les fonctionnaires et experts des Nations Unies en mission au Kenya, y compris les nationaux kenyans. Toutefois, compte tenu de la portée territoriale de la compétence, les nationaux kenyans ayant qualité de fonctionnaires ou d'experts des Nations Unies en mission en dehors du Kenya qui commettaient des crimes graves n'étaient pas couverts sauf si ces crimes relevaient du principe de l'universalité. Même si la Constitution n'autorisait pas le Kenya à exercer une compétence extraterritoriale, une enquête pouvait être ouverte et des poursuites engagées sur le territoire national. Par le biais de la coopération et de l'ouverture d'une enquête, tout fonctionnaire ou expert des Nations Unies en mission pouvait être amené à répondre de ses actes devant les tribunaux¹.

28. Le Kenya a également souligné que des crimes graves tels que le meurtre et le vol à main armée étaient réprimés par le Code pénal; le viol était sanctionné par la loi sur les infractions à caractère sexuel (n° 3 de 2006). En outre, la loi sur les crimes internationaux (n° 16 de 2008) sanctionnait le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et la loi relative à la marine marchande visait les actes de piraterie commis dans les eaux territoriales kenyanes ou à bord de navires immatriculés au Kenya.

29. Le **Mexique** a réaffirmé sa position telle qu'elle figure aux paragraphes 16 à 18 du document A/64/183.

30. Le **Panama** a indiqué qu'au titre de son code pénal, le personnel diplomatique, y compris les représentants des Nations Unies, bénéficiaient de l'immunité de juridiction. Les dispositions du Code pénal couvrant les crimes contre l'humanité (art. 421 à 449) et de disparition forcée s'appliquaient néanmoins à toute personne sans distinction. Cependant, en vertu des immunités et privilèges en vigueur, elles ne s'appliquaient pas aux représentants des Nations Unies et autres diplomates officiels, même si le Panama était également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

31. Le **Paraguay** a signalé que conformément à son code pénal, ses lois pénales s'appliquaient à tous les actes répréhensibles commis sur le territoire national ou à bord de navires ou aéronefs paraguayens. De même, la loi pénale s'appliquait à tous les actes répréhensibles commis à l'étranger par un Paraguayen titulaire d'un emploi public dans l'exercice de ses fonctions. Pour que ces actes puissent être sanctionnés a) ils devaient satisfaire aux critères de la double incrimination; et b) l'auteur devait être de nationalité paraguayenne lors de la commission de l'acte ou l'avoir acquise

¹ Pour les observations faites précédemment par le Kenya, voir A/63/260, par. 24 et 47.

par la suite. S'il ne possédait par la nationalité paraguayenne, il devait être présent sur le territoire national et son extradition devait avoir été refusée. En cas de condamnation, la peine ne pouvait pas être plus forte que celle prévue par la législation en vigueur sur le lieu de la commission de l'acte. En outre, la loi pénale s'appliquait aux actes délictueux que le Paraguay devait poursuivre dans le cadre de ses obligations découlant d'un traité international en vigueur, même s'ils avaient été commis à l'étranger, auquel cas elle s'appliquerait dès que l'auteur serait revenu sur le territoire national.

32. En dépit des dispositions susmentionnées, compte tenu des immunités et privilèges dont jouissent certains fonctionnaires en vertu du droit international, le Paraguay n'ignorait pas que du point de vue de la procédure il pourrait exister un obstacle juridique aux poursuites à l'encontre de ces fonctionnaires qui commettaient une série d'actes répréhensibles sous couvert de leur immunité.

33. Le **Pérou** a indiqué qu'outre la portée territoriale nationale de sa loi pénale, son code pénal prévoyait que la loi s'appliquerait à toute infraction commise à l'étranger dès lors que a) l'auteur était un agent de la fonction publique ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; b) qu'elle constituait une menace à l'ordre public, sous réserve d'effets sur le territoire national; c) qu'elle portait préjudice à l'État et à la défense nationale, aux autorités de l'État et à l'ordre constitutionnel ou au système financier; d) qu'elle avait été perpétrée à l'encontre d'un ressortissant péruvien ou par un ressortissant péruvien et qu'elle était punissable d'extradition aux termes de la loi péruvienne, sous réserve qu'elle soit également punissable dans l'État dans lequel elle avait été commise et que l'auteur soit entré sur le territoire péruvien; et f) que le Pérou doive la réprimer conformément à ses obligations découlant de traités internationaux.

34. Le **Portugal** a réaffirmé sa position telle qu'exposée aux paragraphes 19 à 22 du document A/64/183. Il a notamment confirmé qu'il engagerait des poursuites au pénal à l'encontre de tout fonctionnaire ou expert des Nations Unies en mission, dont l'immunité aurait été levée, pour des actes commis sur le territoire portugais ou en dehors, sous certaines conditions.

35. Le **Qatar** a déclaré qu'il soutenait vivement la résolution 64/110 de l'Assemblée générale, soulignant que la mise en œuvre de ses dispositions constituait un pas important en vue d'assurer la justice et de prévenir l'impunité. Il a confirmé que les règles générales de la juridiction pénale étaient établies par la loi n° 11 de 2004 du Code pénal. Les articles 12 à 19 du Code pénal visaient les crimes qui pourraient être commis par des citoyens qatariens ayant qualité de fonctionnaires et d'experts des Nations Unies en mission (voir également A/63/260, par. 30). Le Qatar a participé à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et aucune violation ou aucun crime commis par des Qatariens n'a été signalé.

36. La **République de Corée** a rappelé les informations figurant au paragraphe 24 du document A/63/260 et affirmé que ses autorités étaient habilitées à exercer la compétence pénale pour les crimes commis par ses citoyens indépendamment du fait qu'il s'agissait de fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission.

37. La **Slovaquie** a indiqué que son système juridique national comprenait des lois qui, dans une large mesure, couvraient des questions visées par la résolution 64/110;

elles figuraient essentiellement dans le Code de procédure criminelle, loi n° 301/2005 Coll., telle qu'amendée.

38. La **Slovénie** a déclaré que les principes généraux du droit pénal tels qu'ils figuraient dans son code pénal, notamment les articles 11, 12, 13 et 14, s'appliquaient aux citoyens slovènes qui pouvaient commettre une infraction pénale en leur qualité de fonctionnaires ou experts des Nations Unies en mission.

III. **Coopération entre les États et entre ceux-ci et l'ONU : échanges d'informations et mesures visant à faciliter les enquêtes et les poursuites**

39. Outre les informations présentées au paragraphe 38 du document A/63/260, l'**Australie** a indiqué que le mémorandum d'accord conclu avec l'ONU pour l'envoi de contingents dans le cadre d'une mission de maintien de la paix fait généralement obligation aux membres de ces contingents d'apporter leur concours aux enquêtes que l'Organisation serait amenée à effectuer si l'un des leurs était soupçonné d'avoir commis des actes répréhensibles.

40. À ce jour, l'Australie a conclu 27 traités bilatéraux et multilatéraux contenant des clauses d'entraide judiciaire.

41. L'Australie n'a encore jamais reçu de demande d'entraide émanant d'un autre État concernant une enquête sur des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies.

42. La capacité de l'Australie à engager des poursuites contre l'un de ses nationaux soupçonné d'avoir commis une infraction pénale alors qu'il était fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies risquerait d'être affaiblie si l'auteur présumé fuyait vers un pays avec lequel l'Australie n'a pris aucune disposition en matière d'extradition, qu'il s'agisse d'un accord d'extradition bilatéral ou d'un autre traité applicable. La loi sur l'extradition adoptée en 1988 définit strictement les conditions dans lesquelles les demandes d'extradition peuvent être reçues ou formulées. Pour compléter cette législation, l'Australie a conclu une série d'accords d'extradition bilatéraux efficaces et modernes avec différents pays, au nombre de 35 à ce jour.

43. La législation de l'Australie est conçue de manière à ce qu'il n'y ait pas de vide juridique en matière pénale permettant à d'autres pays d'accorder une immunité à des nationaux australiens.

44. Le Code de procédure pénale de la **Bolivie** prévoit que toute l'assistance nécessaire doit être accordée aux autorités étrangères qui formulent une demande de coopération, à condition qu'elles le fassent dans le respect des dispositions de la Constitution politique du pays, des traités internationaux en vigueur et de ses propres dispositions. Les demandes doivent être présentées par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères et des cultes.

45. En matière d'extradition, le Code pénal prévoit notamment qu'aucun ressortissant de l'État bolivien ne sera extradé vers un autre État, sauf disposition contraire d'un traité international ou d'un accord bilatéral. Lorsqu'un tel accord a été conclu, la double incrimination est une condition de l'extradition. La validité ou non d'une extradition doit être déterminée par la Cour suprême. Les mêmes

conditions s'appliquent aux nationaux étrangers qui résident en Bolivie, sauf disposition contraire s'appliquant aux diplomates en vertu d'un traité ou du droit international.

46. Conformément aux traités, conventions et accords internationaux auxquels elle est partie, la Bolivie est disposée à répondre comme il convient à l'État hôte qui demande un appui et une aide pour renforcer sa capacité de mener une enquête efficace sur les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale.

47. En ce qui concerne le régime de la preuve, le Code de procédure pénale prévoit que les preuves ne sont admissibles que si elles ont été obtenues dans les formes légales et si elles ont été présentées au cours de la procédure dans le respect des dispositions de la Constitution et de ses propres dispositions. Les preuves obtenues par la torture, les mauvais traitements, la force, la menace, la fraude ou la violation des droits fondamentaux de la personne, ou en utilisant des informations issues de procédures irrégulières ou obtenues par des moyens illicites, n'ont pas de force probante.

48. Le Code de procédure pénale charge également la Police nationale, dans le cadre d'enquêtes criminelles, d'identifier et d'appréhender les auteurs soupçonnés de l'infraction, d'identifier les victimes et de leur prêter assistance, de recueillir et de mettre en lieu sûr les éléments de preuve, et, sur ordre du procureur chargé de l'enquête, de notifier les ordonnances; elle est aussi chargée d'informer les instances compétentes du déroulement de la procédure. Elle est également tenue de prêter assistance aux victimes et de protéger les témoins.

49. De plus, la loi n° 2175 du 13 février 2001 sur l'organisation du Ministère public confie à celui-ci la responsabilité de protéger les personnes dont la sécurité est menacée pour avoir coopéré avec la justice, notamment dans les affaires de criminalité organisée, d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme. À cette fin, le Ministère public est tenu d'avoir un programme de protection des témoins et des victimes, ainsi que de ses propres agents.

50. Le Code de procédure pénale définit les différentes catégories de victimes : les personnes directement touchées par une infraction; les conjoints ou les partenaires, les parents par le sang jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou deuxième degré de parenté, les enfants adoptifs ou les héritiers testamentaires lorsque l'infraction a entraîné la mort de la victime; les personnes morales touchées par l'infraction; et les fondations et associations légalement constituées, lorsque l'infraction touche des intérêts collectifs ou multiples, à condition que l'objectif de la fondation ou de l'association ait directement trait à ces intérêts.

51. La **Chine** a signé de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, et elle est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à d'autres instruments internationaux similaires. Dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites ayant trait à des infractions commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, le Gouvernement chinois peut se servir de ces instruments pour coopérer avec d'autres pays en matière d'entraide judiciaire ou d'extradition. En l'absence de traité, il peut utiliser les règles de la Procédure pénale et du droit de l'extradition chinois pour coopérer avec d'autres pays de façon ponctuelle, et sous réserve de réciprocité.

52. Conformément aux règles de la procédure pénale, tous les moyens de preuve recueillis dans les formes prescrites et qui prouvent les véritables circonstances de l'affaire sont admissibles. Les informations et pièces utilisées doivent être contrôlées par un tribunal avant de pouvoir être retenues. Lorsque des poursuites pénales sont engagées sur le fondement du droit chinois à l'encontre de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales graves, les informations et pièces fournies par l'ONU peuvent être utilisées comme moyens de preuve si cela est conforme aux règles de la procédure pénale.

53. Dans les affaires criminelles, les règles de la procédure pénale, le droit pénal et le droit de l'extradition prévoient que les victimes et les témoins doivent bénéficier d'une protection. Ces textes protègent aussi le droit des suspects de bénéficier d'une procédure régulière, notamment leur droit de bénéficier d'une assistance judiciaire, de faire appel à un défenseur et de pouvoir demander la récusation de juges.

54. **Chypre** a fourni la liste des accords de coopération auxquels elle est partie : 7 accords d'extradition bilatéraux (et accords bilatéraux contenant des dispositions sur l'extradition), 12 accords bilatéraux d'entraide judiciaire et de coopération juridique en matière civile et pénale, et 4 conventions multilatérales pertinentes.

55. Chypre a adopté une loi sur la protection des témoins (n° 95(I)/2001), qui prévoit des mesures spéciales visant à protéger les témoins, les informateurs et les victimes d'infractions pénales. Elle a établi un programme de protection des témoins qui est directement placé sous le contrôle et la supervision du Ministre de la justice. La loi susmentionnée pourrait aussi s'appliquer aux infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, pour autant que toutes les conditions préalables aient été remplies.

56. **El Salvador** a signalé l'importance cruciale que revêtait l'assistance mutuelle dans le cadre d'enquêtes criminelles, de poursuites pénales ou de procédures d'extradition relatives à des infractions pénales graves et à des infractions commises à l'étranger. Cette coopération garantirait que les auteurs d'infractions soient poursuivis dans le respect des exigences d'une procédure régulière.

57. Les infractions pénales graves commises par un membre d'une opération de maintien de la paix, comme l'exploitation et les violences sexuelles, sont contraires à l'esprit même de la mission et ternissent la réputation de l'Organisation que l'intéressé représente. En conséquence, et du fait des circonstances dans lesquelles elles se produisent, ces infractions ne devraient pas être traitées comme des infractions mineures, même si elles n'ont pas nécessairement la gravité de crimes internationaux. El Salvador a souligné qu'il était entièrement disposé à fournir l'assistance nécessaire pour promouvoir l'adoption de conventions ou de traités afin que les objectifs énoncés dans la résolution 64/110 soient atteints le plus rapidement possible.

58. Le **Guatemala** a dressé une liste non exhaustive des conventions internationales d'entraide en matière pénale et des traités d'extradition multilatéraux et bilatéraux auxquels il était partie et qui traitaient de cette assistance.

59. Le Guatemala a aussi adopté une loi réglementant expressément la procédure d'extradition. La liste des instruments nationaux et internationaux montre qu'il a adopté des lois relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire pour faciliter

l'échange d'informations dans les enquêtes criminelles, y compris celles portant sur des infractions pénales graves.

60. En ce qui concerne les enquêtes et la collecte des preuves, l'**Italie** a noté que sa loi n° 197 du 29 décembre 2009 fixait le délai dans lequel les enquêtes portant sur les véhicules militaires utilisés dans des missions à l'étranger, et qui avaient été saisis, devaient être achevées et les conditions dans lesquelles un membre de l'armée ne pourrait pas être sanctionné durant une mission internationale.

61. En outre, l'article 696 du Code de procédure pénale prévoyait que les extraditions, les requêtes internationales, les effets des jugements étrangers rendus en matière pénale, l'exécution à l'étranger de sentences pénales italiennes et les autres relations avec les autorités étrangères concernant l'administration de la justice pénale étaient régis par les règles de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et d'autres conventions internationales auxquelles l'Italie a adhéré, ainsi que les normes du droit international général.

62. Le **Kenya** a noté qu'il disposait des mécanismes nécessaires pour procéder à des échanges d'informations, faciliter les enquêtes et assurer la protection des témoins et des victimes d'infractions graves. Le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement était établi dans sa capitale et il avait conclu des accords avec, entre autres, la Cour pénale internationale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. L'interaction avec les institutions internationales était régie par des accords de coopération ou de siège visant à faire en sorte que ces échanges soient fondés sur le respect du droit.

63. Le Kenya a également fait savoir qu'il avait conclu des accords d'entraide judiciaire avec différents États pour faciliter l'échange d'informations concernant les infractions pénales graves et la manière de les réprimer.

64. Le Kenya a adopté une loi pour assurer la protection des témoins dans les affaires criminelles ou autres.

65. Le **Mexique** a noté que, si le chapitre du Code fédéral de procédure pénale concernant les preuves ne prévoyait pas expressément la possibilité d'utiliser les informations et les pièces fournies par l'ONU dans le cadre des poursuites engagées au Mexique à l'encontre de fonctionnaires ou d'experts en mission des Nations Unies soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales graves, l'article 206 du Code disposait que tout élément présenté comme preuve pouvait être admis, pour autant que, de l'avis du juge ou du tribunal, il pouvait aider à trancher l'affaire et n'était pas illicite. Le Code fixait également les conditions de forme auxquelles les preuves étaient soumises pour pouvoir être admises. Toute procédure ne respectant pas ces conditions serait viciée.

66. La loi fédérale sur la criminalité organisée prévoyait que les témoins et les autres personnes ayant participé à la procédure devaient bénéficier d'une protection. Cette loi ne s'appliquait qu'aux affaires de criminalité organisée. Elle pourrait toutefois servir à protéger les témoins et les autres personnes ayant fourni des informations relatives à des infractions pénales graves censées avoir été commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'assistance lorsque l'infraction pénale commise relevait du champ d'application de la loi.

67. Le Mexique pourrait répondre à des demandes de soutien et d'assistance émanant d'États hôtes, à condition qu'elles aient été formulées dans le cadre d'un traité d'extradition ou d'entraide judiciaire applicable à la situation en question. Il a signé 33 traités d'extradition et 27 traités d'entraide judiciaire². La loi sur l'extradition internationale a également prévu la possibilité de coopérer avec un pays tiers, sous certaines conditions et sous réserve de réciprocité.

68. Le **Paraguay** a déclaré que sa constitution consacrait les principes de solidarité et de coopération internationale. En matière d'immunités, il est prévu que lorsqu'un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies commet une infraction grave punissable à l'étranger, les tribunaux de l'État de résidence sont compétents pour appliquer la loi du pays. Ils doivent, en tout premier lieu, informer l'État d'envoi par la voie diplomatique des actes commis par le fonctionnaire en mission et, selon qu'il conviendra, demander à ce que l'immunité soit levée. Si l'État de résidence où l'acte punissable a été commis ne mène pas une enquête pour élucider les faits ou n'en punit pas l'auteur, le droit pénal de l'État d'envoi peut s'appliquer aux actes commis à l'étranger par les nationaux de ce dernier.

69. Le Code de procédure pénale autorise l'extradition des fonctionnaires en mission qui commettent des infractions en dehors de l'exercice de leurs fonctions, à condition que la levée de leur immunité ait été préalablement demandée, conformément au traité applicable dans chaque cas. En l'absence de traité, les dispositions de la Constitution relatives à la réciprocité doivent s'appliquer.

70. Le Paraguay est partie à plusieurs accords multilatéraux et bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale (avec la Colombie, le Mexique, le Panama, le Pérou et la République bolivarienne du Venezuela).

71. Le **Pérou** a indiqué que la procédure d'extradition était fixée par le Code de procédure pénale et le décret suprême n° 016-2006-JUS relatif à la procédure judiciaire et politique à suivre pour l'extradition et le transfèrement de personnes condamnées.

72. De plus, le code de procédure pénale prévoyait que, en matière de coopération internationale judiciaire, les relations des autorités péruviennes avec leurs homologues étrangers et la Cour pénale internationale étaient régies par les traités conclus par le Pérou et, en l'absence de tels instruments, par les principes de réciprocité et le respect des droits de l'homme.

73. Le Pérou était partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale et a conclu 13 traités bilatéraux en la matière avec la Colombie, El Salvador, l'État plurinational de Bolivie, le Paraguay, le Guatemala, l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, le Mexique, le Canada, la Suisse, l'Italie et l'Espagne.

74. Le Code de procédure pénale contient également des dispositions sur la protection des victimes et des témoins. C'est dans ce cadre que le Ministère de la justice a lancé, en 2008, un programme national visant à concevoir et mettre en œuvre des mesures d'assistance pour les victimes et les témoins participant à divers types d'enquêtes ou de poursuites pénales afin que, pendant le déroulement de la procédure, les intéressés puissent témoigner sans être interrompus pour des raisons qui échappent à leur contrôle et que leur intégrité physique, mentale et leur bien-être social soient préservés. En outre, la loi n° 29542 du 22 juin 2010 a été adoptée pour

² Voir A/64/193, par. 52 et 53 pour des informations précédemment fournies par le Mexique.

protéger les personnes qui dénoncent des pratiques répréhensibles au sein de l'administration et pour permettre une collaboration efficace en matière pénale afin de protéger et d'aider les fonctionnaires, de même que tout autre citoyen concerné. Lorsque des agissements arbitraires ou illicites sont dénoncés au sein d'une entité publique, une enquête peut être menée et des sanctions prononcées au niveau administratif si les faits sont avérés.

75. Le **Portugal** réitère sa position exprimée au paragraphe 54 du document A/64/183.

76. Les articles 408 à 424 du Code pénal du **Qatar** prévoient des mesures d'extradition et de coopération internationale.

77. La **République de Corée** a rappelé les informations contenues au paragraphe 48 du document A/63/260 et indiqué qu'en juin 2010, elle avait déjà conclu 25 traités d'extradition et 20 traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

78. La **Slovaquie** a indiqué que l'article 3 de son code de procédure pénale faisait obligation à un large éventail d'autorités, d'organisations et de personnes de coopérer et de prêter main forte aux services de maintien de l'ordre, et imposait à ces derniers et aux tribunaux de se prêter mutuellement assistance pour s'acquitter des missions que leur confie la loi.

79. En outre, l'article 136 imposait de protéger efficacement les victimes, les témoins ou d'autres personnes, si on pouvait raisonnablement penser que le fait de témoigner était susceptible de menacer leur vie ou leur intégrité physique, ou si une telle menace pesait véritablement sur une personne ayant un lien étroit avec le témoin.

80. La **Slovénie** était partie à de nombreux instruments internationaux adoptés dans le cadre de différentes organisations internationales, comme l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, et à des traités bilatéraux régulant l'entraide judiciaire, l'extradition et la remise. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale et l'extradition étaient régies par la loi sur la procédure pénale et la loi sur la coopération internationale en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. La Slovaquie a également fourni une assistance judiciaire sur la base d'accords réciproques dans des domaines comme la réalisation d'enquêtes, la saisie de biens, la collecte d'informations, de documents et de preuves (y compris des données financières) auprès d'institutions financières ou d'autres personnes morales, la collecte de témoignages, l'envoi d'originaux ou de copies de documents pertinents, ou d'autres actes, la soumission de documents juridiques, l'interrogation de personnes et d'experts, et l'identification, le gel ou la confiscation de biens.

81. La loi sur la procédure pénale contenait aussi des dispositions sur la protection des victimes d'infractions pénales en raison de leur statut de témoin, et la loi sur la protection des témoins (2005) définissait les conditions à remplir et les procédures à suivre pour protéger les témoins et d'autres personnes menacées en raison de leur participation à des poursuites pénales. En outre, la loi sur la compensation des victimes d'infractions pénales régissait le droit à indemnisation des victimes de crimes prémédités et de leurs proches. La loi donne également effet à la directive 2004/80/CE du Conseil en date du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

IV. Notification des allégations sérieuses d'infraction pénale portées contre des fonctionnaires des Nations Unies aux États dont ces fonctionnaires sont des nationaux

82. Aux paragraphes 9 à 13, 16 et 17 de sa résolution 64/110, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui fournir certaines informations et l'Organisation des Nations Unies de prendre certaines mesures concernant la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. La suite donnée à cette demande de l'Assemblée est exposée ci-après.

Renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires

83. Au paragraphe 9 de la résolution 64/110 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est prié de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites. L'Assemblée a formulé des demandes analogues au paragraphe 9 de sa résolution 63/119 [voir le rapport du Secrétaire général portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 (A/64/183)] et au paragraphe 9 de sa résolution 62/63 [voir le rapport du Secrétaire général portant sur la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/63/260)].

84. Les informations fournies dans le présent rapport au sujet du renvoi d'affaires mettant en cause des membres du personnel des Nations Unies, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, conformément au paragraphe 9 de la résolution 64/110 de l'Assemblée générale, portent sur la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et ne concernent que des fonctionnaires de l'Organisation, aucune affaire mettant en cause des experts des Nations Unies en mission n'ayant fait l'objet d'un renvoi. Pendant la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a déféré cinq affaires mettant chacune en cause un fonctionnaire des Nations Unies aux États dont les intéressés sont des nationaux afin que ces États ouvrent une enquête et, le cas échéant, engagent des poursuites. L'une de ces affaires met en cause un agent de sécurité ayant entreposé son arme à feu personnelle d'une manière qui contrevenait aux dispositions du certificat relatif à l'entreposage des armes délivré par le pays hôte, dont le fonctionnaire a la nationalité. La deuxième affaire est fondée sur des allégations de fraude, de malversation, de collusion et de détournement et conversion frauduleuse de fonds. La troisième affaire met en cause un fonctionnaire qui aurait présenté des demandes frauduleuses d'allocation-logement, la quatrième affaire un fonctionnaire de l'Organisation (Volontaire des Nations Unies ayant le statut de fonctionnaire de l'Organisation en vertu d'un accord avec le pays hôte) qui aurait acheté et exporté des diamants, et la cinquième affaire un fonctionnaire qui aurait présenté des demandes frauduleuses d'indemnités pour charge de famille et tenté de faciliter le traitement de demandes de visa.

Demandes d'informations sur l'état d'avancement du traitement des affaires et assistance que peut fournir le Secrétariat

85. L'ONU a également demandé des renseignements aux États de nationalité des fonctionnaires concernés au sujet du traitement de ces affaires. À l'exception d'un État Membre, qui a indiqué qu'il avait pris des mesures au sujet d'une affaire relevant de sa compétence, aucun État Membre n'a fourni les informations requises.

86. Auparavant, le Secrétariat avait également demandé aux États Membres auxquels des allégations avaient été notifiées de lui présenter des informations sur l'état d'avancement de leurs efforts (voir A/64/183, par. 63). L'un des États de nationalité a demandé un exemplaire du rapport d'enquête, que l'Organisation lui a fourni sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies. Les autres États de nationalité n'ont pas répondu aux demandes d'information envoyées par l'ONU.

Utilisation possible, par les États exerçant leur compétence, des éléments d'information découlant des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies

87. Au paragraphe 10 de sa résolution 64/110, l'Assemblée générale prie l'ONU, lorsque ses recherches sur des allégations laissent présumer qu'une infraction grave a été commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager de prendre toute mesure propre à faciliter l'utilisation d'éléments d'information et d'autres pièces utiles aux poursuites pénales engagées par les États, dans le respect des droits de la défense. Dans le même esprit, au paragraphe 12 de cette résolution, elle prie instamment l'ONU de continuer à coopérer avec les États exerçant leur compétence afin de leur fournir, dans le respect des règles du droit international applicable en la matière et des accords régissant les activités de l'Organisation, tous éléments d'information et toutes autres pièces utiles à l'exercice de poursuites pénales internes.

88. À cet égard, il importe de rappeler que le cadre juridique dans lequel s'inscrit le renvoi d'affaires mettant en cause des fonctionnaires et le rôle du Secrétaire général ont été définis au chapitre IV du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/63/260).

89. L'ONU coopère avec les autorités de maintien de l'ordre et avec les autorités judiciaires des États Membres concernés conformément à ses droits et obligations en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et aux autres accords internationaux pertinents, ainsi qu'aux principes juridiques applicables. C'est donc au cas par cas que l'Organisation communique des documents et des informations et lève l'immunité de fonctionnaires si, de l'avis du Secrétaire général, celle-ci risque d'entraver le fonctionnement de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies. Les informations obtenues par l'ONU peuvent donc être présentées aux autorités compétentes et des documents peuvent être communiqués sous réserve du respect du principe de confidentialité et des privilèges et immunités. Le cas échéant, les documents peuvent être présentés sous forme expurgée. Il convient de noter que, l'ONU n'ayant pas la capacité de mener une enquête criminelle ou d'engager des poursuites judiciaires, toute décision relative à l'utilisation de documents ou d'informations présentés par l'Organisation,

notamment leur admissibilité dans toute procédure judiciaire, appartient aux autorités judiciaires compétentes auxquelles ces documents et informations ont été communiqués.

Protection des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies contre les mesures de représailles

90. Au paragraphe 11 de sa résolution 64/110, l'Assemblée générale a encouragé l'ONU, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure dictée par l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé.

91. En outre, au paragraphe 13 de la même résolution, l'Assemblée générale a souligné que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'ONU ne doit prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui fait état d'allégations d'infraction grave commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies.

92. Il convient de noter que tout fonctionnaire de l'Organisation qui dénonce le manquement d'un autre fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies a le droit d'être protégé contre d'éventuelles représailles en vertu du Statut et du Règlement du personnel et de tous autres textes administratifs. Le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2005/21, intitulée « Protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés » afin que les personnes qui signalent des manquements ou concourent à des audits ou enquêtes dûment autorisés soient mieux protégées. En outre, les fonctionnaires victimes de représailles ont le droit de saisir les mécanismes de recours interne pour réparation.

V. Comment l'ONU pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies

93. Au paragraphe 17 de sa résolution 64/110, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'ONU pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

94. L'Organisation mène, à l'échelon national, des programmes visant à renforcer l'état de droit, et particulièrement les appareils de justice pénale, dans plus de 120 États Membres répartis dans toutes les régions du monde. Le niveau de participation est important et comprend des évaluations, l'exécution de programmes, la coopération technique et le renforcement des capacités conformément à la politique, aux priorités et aux plans nationaux.

95. L'ONU dispose donc des capacités voulues pour aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves

commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Fort de son expérience et de ses compétences, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) est particulièrement bien placé pour aider les États Membres à élaborer une réglementation relative à l'incrimination des infractions graves, à l'établissement du domaine de compétence, aux enquêtes, à la coopération internationale, à l'immunité et à l'impunité, ainsi qu'aux responsabilités civile et financière des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave.

96. L'assistance technique peut aussi favoriser le développement et le renforcement des capacités qu'ont les pays de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les auteurs d'infractions graves, en particulier dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'extradition. À cette fin, il serait possible de mener des activités visant la création et le renforcement d'institutions nationales en mettant l'accent sur les partenariats transfrontières, la formation à la conduite d'enquêtes aux échelons national et international des agents de la force publique et des autorités de poursuite, ainsi que des avocats, et la formation aux utilisations et applications potentielles d'outils informatiques tels que le logiciel de rédaction des demandes d'entraide judiciaire.

97. Les États Membres peuvent, au besoin, demander à recevoir un tel appui par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), dans le cadre du réseau de développement mondial de l'ONU, qui encourage les initiatives visant à améliorer l'accès à la justice et le renforcement des appareils de justice dans le monde entier. Pour améliorer la qualité de l'assistance que l'ONU fournit aux États Membres dans le domaine de l'état de droit, le PNUD et l'UNODC ont signé en décembre 2008 un mémorandum d'accord qui insiste sur la régularité, la cohérence et la fiabilité de l'assistance technique fournie, le partage des meilleures pratiques, le renforcement de la coordination des services et l'échange de compétences techniques entre ces deux organismes compte tenu de leurs avantages relatifs.

VI. Autres mesures concrètes visant à renforcer les programmes existants d'initiation aux normes de conduite en vigueur aux Nations Unies, y compris les programmes d'orientation préalables et postérieurs au déploiement du personnel des missions

98. Pendant la période 2009-2010, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont continué de s'employer à faire respecter le code de conduite et les règlements connexes, ainsi que les circulaires du Secrétaire général et les instructions administratives en instaurant des dispositifs de prévention des fautes. Les activités de formation et de sensibilisation portant sur les normes de conduite requises restent au centre des mesures de prévention prises par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

99. Le Groupe Déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions, au Siège, et les équipes Déontologie et discipline des missions organisent ou facilitent individuellement ou conjointement, à l'intention de toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix, diverses activités de formation

visant à prévenir les manquements aux normes de conduite. Il y a actuellement 14 équipes Déontologie et discipline dans 19 missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales.

Formation au Siège et formation préalable au déploiement

100. Le Groupe Déontologie et discipline, en coordination avec le Service intégré de formation, a mis au point la deuxième édition des supports clefs de la formation préalable au déploiement sur la déontologie et la discipline, qui a été lancée en décembre 2009. Ces supports ont été mis à la disposition des États Membres et seront utilisés pour tous les cours de formation obligatoires préalables au déploiement du personnel de maintien de la paix.

101. Les pays fournisseurs de contingents sont chargés de dispenser au personnel militaire la formation obligatoire préalable au déploiement. Les pays fournisseurs de forces de police sont également chargés de dispenser une telle formation à l'intention du personnel de la Police des Nations Unies et des forces de police constituées. De telles formations sont d'habitude offertes par des établissements de formation au maintien de la paix fonctionnant sur une base nationale ou régionale/sous-régionale. Le Service intégré de formation de la Base de soutien logistique de Brindisi (Italie) est responsable de la formation obligatoire préalable au déploiement à l'intention de tout le personnel civil international. Deux sessions de formation préalables au déploiement du personnel civil ont été organisées à titre expérimental à la Base d'appui d'Entebbe (Ouganda) en novembre et en décembre 2009.

102. Le Groupe Déontologie et discipline a offert deux programmes d'entrée en fonctions aux candidats aux postes de cadre supérieur et aux cadres supérieurs déjà affectés à une mission. Ces programmes de formation visent à mettre l'accent sur le rôle et les responsabilités qui incombent aux chefs de mission et autres cadres supérieurs des missions, s'agissant de garantir les normes les plus élevées de conduite, et à les préparer à faire face aux questions de déontologie et de discipline connexes. En outre, le Groupe a organisé de fréquentes réunions d'information sur les questions liées à la déontologie et à la discipline à l'intention de groupes spécialisés de personnel. L'atelier de formation annuel des chefs et du personnel du Groupe et des équipes Déontologie et discipline s'est tenu en mai 2010. Pendant cet atelier, les priorités stratégiques du nouveau cadre des opérations de maintien de la paix ont été définies et les chefs ont été informés des faits nouveaux concernant l'élaboration de politiques et de réglementations ayant une incidence sur les procédures appliquées par les missions.

103. Une formation complémentaire a été dispensée à l'intention des coordonnateurs des missions sur le système de suivi des fautes professionnelles, qui est un système sécurisé, accessible en ligne, servant à l'enregistrement et au suivi des allégations de manquement aux normes de conduite portées contre des membres du personnel des opérations de paix.

Formation dans les missions de maintien de la paix

104. Le Groupe Déontologie et discipline, en consultation avec les responsables de la formation relative à la déontologie et à la discipline dans les missions, a élaboré un nouveau programme d'initiation de base sur ces questions. Un atelier de formation de formateurs a été organisé à Brindisi en novembre 2009. Les nouveaux

supports, qui s'adresseront à l'ensemble du personnel de maintien de la paix mais comporteront également des contenus adaptés à chaque mission, ont été utilisés à titre expérimental en République centrafricaine, au Tchad, au Timor-Leste, au Liban, au Libéria et au Sahara occidental.

105. Toutes les catégories de personnel reçoivent une formation en matière de déontologie et de discipline et assistent à des réunions d'information à ce sujet une fois qu'elles ont été déployées dans les missions de paix. Cette formation est assurée par les équipes Déontologie et discipline et par les cellules intégrées de formation du personnel des missions ou les cellules de formation à l'intention de catégories spécifiques de personnel.

106. L'importance de la formation sur la question de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que du code de conduite a été soulignée pour l'ensemble des catégories de personnel dans le cadre d'une stratégie de prévention du Département de l'appui aux missions. La grande majorité du personnel de maintien de la paix des missions a suivi une telle formation. Les équipes dispensent également des cours de recyclage et une formation continue, assurent la formation des formateurs et fournissent une assistance technique dans le domaine de la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

107. En outre, les équipes Déontologie et discipline ont organisé des campagnes de sensibilisation afin d'expliquer à la population d'accueil les codes de conduite de l'ONU et sa politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels. Des activités de proximité et des visites d'évaluation au sein des zones respectives des missions ont permis à ces équipes de définir de nouveaux besoins de formation en matière de déontologie et de discipline.
